


Régie de l'énergie
Centre de documentation

Régie de l'énergie
Centre de documentation

R-3535-2004
Pièce SE-AQLPA-6
Document 2

Hydro-Québec


 **RÈGLEMENT
411**

MODIFIÉ PAR
LES RÈGLEMENTS
439 ET 475,
ÉTABLISSANT LES
CONDITIONS DE
FOURNITURE DE
L'ÉLECTRICITÉ

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3535-2004

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 7 FÉVRIER 2006

Pièces n°: SE-AQLPA-6,

DOC. 2

R47H93

A11F67

1987 589

CHAPITRE 7 – RESPONSABILITÉ

105. Le distributeur ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité. Il ne peut en aucun cas, tant du point de vue délictuel que du point de vue contractuel, être tenu responsable des dommages et pertes causés à la personne ou aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison d'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section 5 (chapitre 6) du présent règlement, de variations de fréquence, de variations de la tension de fourniture n'excédant pas les limites suivantes:

- Si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension; selon les limites recommandées à la norme visée par l'article 17 (chapitre 3) du présent règlement;
- Si l'électricité est fournie en haute tension: un écart jusqu'à plus ou moins 10% par rapport à la tension nominale de fourniture.

De plus, le distributeur ne peut être tenu responsable des dommages et pertes résultant de cas fortuits ou de force majeure, y compris lorsque ces derniers causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au présent article.

106. Le client est gardien de l'appareillage du distributeur installé chez lui, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens.

107. Tout abonnement et toute entente conclus en vertu du présent règlement, toute installation effectuée par le distributeur et tout raccordement de son réseau à l'installation électrique du client, toute autorisation donnée par le distributeur, toute inspection ou vérification effectuée par lui, et la fourniture ou la livraison d'électricité par lui ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par le distributeur de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations du client, dont son installation électrique et ses

appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité selon les modalités prévues à l'article 78, il est responsable de tout dommage ou inconvénient causé à d'autres clients ou au réseau du distributeur.